



REGLEMENT DE CONSULTATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 02/10

OBJET : ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR LES LABORATOIRES DE L'EACCE

Etabli en vertu des dispositions de l'article 19 du règlement du 8 juillet 2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement en question est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 19 et des autres articles du règlement du 8 Juillet 2008.

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation régit l'appel d'offres ouvert n° **02/10** relatif à l'achat d'équipements pour les laboratoires de l'EACCE.

ARTICLE 2: COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement du 8 juillet 2008, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Les modèles des bordereaux des prix / détails estimatifs ;
- Le règlement de la consultation ;

il est également joint au dossier d'appel d'offres :

- Une copie du règlement du 8 juillet 2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE.

ARTICLE 3: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement précité:

Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui:

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente..

ARTICLE 4: JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif :

4-1 : Le dossier administratif comprend:

- La déclaration sur l'honneur signée, timbrée et comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1-a de l'article 24 du règlement du 08 Juillet 2008;
- Le récépissé du cautionnement provisoire d'un montant de **50 000, 00 DH (cinquante mille dirhams)** ou les attestations des cautions personnelles et solidaires en tenant lieu.
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent, ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée,
- s'il s'agit d'un représentant, celui ci doit présenter selon les cas :
 - Lorsqu'il agit au nom d'une personne physique : Une copie conforme de la procuration légalisée.
 - Lorsqu'il agit au nom d'une personne morale : un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société.
 - L'acte pour lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne le cas échéant.
- Une attestation délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué des garanties prévues à l'article précédent. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- Une attestation délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article précédent.
- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

4-2 : le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.
- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrage qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, le délai, et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

4-3 : le dossier additif comprend :

- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et approuvé » et paraphé sur toutes les pages ;
- Le cahier de prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et approuvé » et paraphé sur toutes les pages.

ARTICLE 5: RETRAIT ET TELECHARGEMENT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Il est retiré gratuitement aux locaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchéspublics.ma) et à partir de l'adresse électronique : <http://web2.eacce.org.ma> .

ARTICLE 6: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

6-1 : Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Le dossier administratif précité ;**
- **Le dossier technique précité ;**
- **Le dossier additif précité ;**
- **Une offre financière** comprenant :
 - Un acte d'engagement conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
 - Le bordereau des prix joint en annexe, signé et cacheté après avoir été rempli ;
 - Une offre de maintenance annuelle exprimée en dirhams toutes taxes comprises concernant les **articles 1 ; 2 ; 3 et 4.**

Il devra être joint à cette offre de maintenance une fiche faisant apparaître les prix des pièces de rechange, à titre indicatif.

- **Une documentation technique** illustrant les articles proposés avec leurs caractéristiques techniques.

Il est joint à cette documentation technique **un document** mentionnant les résultats des essais concernant le matériel **objet de l'article 1**, dûment signé et cacheté par l'organisme auprès duquel les essais ont été réalisés.

Il est à signaler, à cet égard, que les soumissionnaires pour cet article doivent réaliser auprès du fabricant ou d'un laboratoire reconnu compétent pour l'analyse des résidus de pesticides par LCMSMS, de préférence accrédité selon les exigences de la norme ISO 17025, sur la base d'un échantillon fourni par le laboratoire de l'EACCE à Marrakech en présence d'une sous-commission technique de l'Etablissement, des essais sur le matériel en question dont les résultats doivent indiquer que le matériel (article 1) répond parfaitement aux exigences spécifiées dans le bordereau des prix/détail estimatif ; Faute de quoi, le soumissionnaire ne sera pas retenu pour cet article.

Le document indiquant les résultats des essais doit obligatoirement être signé et cacheté par le laboratoire d'essais qui doit être de préférence situé au Maroc.

6-2 : Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement des marchés de l'EACCE, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres »

Ce pli contient trois enveloppes :

- **La première enveloppe** comprend : les dossiers administratif, technique et additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **«dossier administratif, technique et additif »**

- **La deuxième enveloppe** comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** »
- **La troisième enveloppe** comprend la documentation technique du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et faire apparaître, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Documentation Technique** »

N.B. La présentation des dossiers, telle que stipulée plus haut est obligatoire.

ARTICLE 7: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement des marchés de l'EACCE, les plis sont au choix des concurrents

- soit déposés contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres.
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE
ET DE COORDINATION DES EXPORTATIONS
Direction des Ressources Humaines
Administratives et Financières
Magasin Central
72, Angle Bd Med Smiha et Rue Med El Baamrani
-Casablanca-**

- soit, remis, séance tenante, au Président de la commission d'appel d'offres en début de séance et avant l'ouverture des plis.

L'ouverture des plis est fixée pour le **Mercredi 17 Mars 2010 à 14h30.**

Les plis reçus ou déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur les plis remis.

Les plis seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

ARTICE 8 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement de l'EACCE, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé en article 7 sus-indiqué.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du règlement précité.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l'EACCE à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie confirmée ou par voie électronique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Il est également mis à la disposition et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 10 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'Etablissement n'est pas tenu de donner suite à l'appel d'offres. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article ci dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 12 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DES MARCHES

L'approbation de chaque marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si les concurrents choisis ne répondent pas dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification ou s'ils usent de manœuvres dilatoires pour retarder le retrait ou le dépôt des marchés, l'EACCE sera en droit de les évincer purement et simplement, tout en leur confisquant leur cautionnements provisoires.

ARTICLE 13: EXAMEN, EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

L'examen, l'évaluation et la comparaison des offres se feront conformément aux dispositions des articles 36 ; 38 ; 39 ; 40 et 42 du règlement du 08 juillet 2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE.

A ce titre, l'évaluation des offres sera effectuée en deux étapes :

- **1 ère étape : Evaluation technique** :

Lors de cette étape, il sera procédé à une étude de la conformité des articles proposés par les différents soumissionnaires admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs , techniques et additifs et ce, sur la base de la documentation technique fournie.

Il est à préciser qu'en outre de la documentation technique, l'étude de la conformité du matériel objet de l'article 1 , spécifié dans le bordereau des prix, sera également basé sur le document mentionnant les résultats des essais, indiqué en article 6 du présent règlement de consultation.

- **2ème étape : Evaluation financière** :

Seuls les articles déclarés conformes à l'issue de la 1^{ère} étape seront concernés par cette évaluation. Les articles déclarés non conformes seront donc écartés de la concurrence. A ce titre, l'offre la moins disante pour chaque article sera retenue.

ARTICLE 14: JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement se fera par article ; il tiendra compte de la conformité technique des articles présentés et des prix proposés, selon la procédure décrite en article 13 ci-dessus.

Par dérogation aux termes de l'article 41 du règlement des marchés de l'EACCE du 08/07/2008 se rapportant à l'offre anormalement basse ou excessive et en vertu des clauses du dernier paragraphe dudit article, les offres financières concernant les fournitures, objet du présent appel d'offres, seront étudiées conformément aux stipulations du présent cahier des charges qui précisent les conditions d'application de cet article, lesquelles se présentent comme suit :

- Les offres inférieures de plus de soixante pour cent (**60%**) par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation de l'EACCE et la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires pourront être retenues par la commission ; à cet égard, les soumissionnaires adjudicataires restent engagés par les offres souscrites et ne pourront prétendre à aucune modification ou révision de prix après adjudication. Toutefois, en cas d'erreur matérielle évidente relevée au niveau d'une offre ou, en cas de doute, le soumissionnaire concerné pourra être invité à rectifier, confirmer ou justifier son offre. Dans ce cas, la commission peut décider de l'acceptation ou du rejet de ladite offre.
- Une offre est considérée anormalement excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de soixante pour cent (**60%**) par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation de l'EACCE et la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires. Lorsqu'une offre est anormalement excessive, elle est rejetée par la commission.

L'offre de prix de chaque article sera calculée suivant la formule suivante :

- **Concernant les articles 1 ; 2 ; 3 et 4.**

Offre de prix = Offre de prix du matériel + Offre de maintenance annuelle

- **Concernant le reste des articles :**

Offre de prix = Offre du prix du matériel

La commission juge souverainement et ses décisions sont sans appel. Les concurrents évincés ne pourront demander aucune rémunération pour la présentation et la remise de leurs dossiers.

ARTICLE 15 LANGUE

La langue d'interprétation des marchés est la langue française qui est celle de leur rédaction et leur signature.

Casablanca le

**L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE
CONTROLE ET DE COORDINATION DES
EXPORTATIONS**

**Cachet et signature du soumissionnaire
Suivis de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »»**